



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

### STATUTS

#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI**

Il est dénommé « Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l'intercommunalité composée des communes de :

Armeau	Les Bordes	Dixmont
Collemiers	Courtois-sur-Yonne	Etigny
Fontaine-la-Gaillarde	Gron	Maillot
Malay-le-Grand	Malay-le-Petit	Marsangy
Noé	Paron	Passy
Rosoy	Rousson	Saint-Clément
Saint-Denis-lès-Sens	Saint-Martin-du-Tertre	Saligny
Sens	Soucy	Veron
Villeneuve-sur-Yonne	Villiers-Louis	Voisines

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est fixé sis 21, Boulevard du 14 juillet, 89100 SENS.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Chaque commune est représentée au sein de l'Assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par un nombre de délégués avec voix délibérative conformément aux dispositions et à la fixation des sièges intervenant par arrêté préfectoral et en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1156 en date du 18 septembre 2019, il a été arrêté la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à 61 sièges, avec un nombre de représentants par communes comme suit :

ARMEAU	1	PASSY	1
COLLEMIERS	1	ROSOY	1
COURTOIS SUR YONNE	1	ROUSSON	1
DIXMONT	1	SAINT-CLEMENT	2
ETIGNY	1	SAINT-DENIS-LES-SENS	1
FONTAINE LA GAILLARDE	1	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	1
GRON	1	SALIGNY	1
LES BORDES	1	SENS	26
MAILLOT	1	SOUCY	1
MALAY-LE-GRAND	1	VERON	2
MALAY-LE-PETIT	1	VILLENEUVE-SUR-YONNE	5
MARSANGY	1	VILLIERS-LOUIS	1
NOE	1	VOISINES	1
PARON	4		
<b>61</b>			

La durée du mandat de chaque conseiller communautaire suit celle de son mandat municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 5 : INSTANCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI**

### **5.1 – Le Conseil Communautaire**

Le Conseil communautaire, composé des 61 représentants des communes membres de la Communauté est l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil communautaire, par délibération, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil communautaire est compétent pour délibérer sur les affaires de la Communauté d'Agglomération, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau communautaire, à l'exception :

- 1) Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux/tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## **5.2 – Le Bureau Communautaire**

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais élit en son sein un Bureau composé du Président, des vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre, au minimum, à l'ensemble des communes d'être représentées.

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **5.3 – Les Commissions communautaires**

Le Conseil communautaire détermine, par délibération, les commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Il désigne les délégués appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le nombre et le périmètre des commissions communautaires sont librement fixés par le Conseil communautaire.

## **ARTICLE 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

Si le Bureau communautaire n'est pas composé, au minimum, de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, il est institué une Conférence des maires au sein de la Communauté.

La Conférence des maires est composée de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La Conférence des maires a pour objet essentiel d'examiner des sujets d'intérêt communautaire en lien avec les problématiques communales. La Conférence peut également faire des propositions au Bureau communautaire sur tous les sujets relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La Conférence des maires ne peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, du Bureau communautaire ou du Président.

La Conférence des maires se réunit, lorsque celle-ci est instituée, une fois par an au minimum, sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 7 : LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI**

Le Président est l'exécutif de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour toutes les compétences de celle-ci.

A ce titre, notamment,

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et/ou du Bureau communautaire ;
- il prépare et exécute le budget communautaire ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes ;
- il est le chef des services de la Communauté ;
- il représente la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en justice ;

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau communautaire.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais seront exercées par le receveur municipal de SENS.

## **ARTICLE 9 : COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, conformément à l'article L.5216- 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes, visées aux articles 9.1 et 9.2 des présents statuts :

### 9.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **1) Développement économique :**

actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (du CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 (du CGCT), avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Soutien et promotion du commerce local et accompagnement dans l'installation, l'implantation ou le développement de l'offre commerciale dans le Grand Sénonais ;
- L'accompagnement des commerces à la transformation numérique ;
- L'observation des dynamiques économiques et commerciales, de la fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire;

Les politiques d'attractivité fluviale et fluvestre relèvent de l'intérêt communautaire, composantes des politiques économiques et touristiques du territoire.

**2) Aménagement de l'espace communautaire :**

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

**3) Equilibre social de l'habitat :**

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4) Politique de la ville :**

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**

dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**6) Accueil des gens du voyage :**

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**7) Déchets :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**8) Gestion de l'Eau ;**

**9) Assainissement des eaux usées** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

**10) Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

### 9.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

**11) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- Parking de la gare SNCF – route de Voulx ;
- Equipements de voirie pour l'exploitation du réseau de transports urbains, poteaux de bus, abribus ;
- Participation au financement des travaux de voirie pour axes structurants dans le cadre de politiques contractuelles (RD 606, RD 660, RD 1060).

**12) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; **lutte contre la pollution** de l'air ; **lutte contre les nuisances sonores** ;

13) Construction, entretien et fonctionnement **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** : Terrain de football dit « du district », Practice de golf, équipements nautiques (piscine, centre nautique, base de loisirs) ;

14) **Action sociale** d'intérêt communautaire :

1. Gestion du Centre de Loisirs sans hébergement de Saint-Martin-du-Tertre
2. Elaboration, suivi et animation d'un Contrat Local de Santé :
  - Elaboration d'un diagnostic de territoire
  - Définition des orientations et du programme d'action
  - Mise en œuvre des actions qui en découlent.

15) Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

16) En matière **d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT** : élaboration de schémas, création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire, participation au financement d'itinéraires connexes ;

17) **Politique du logement et du cadre de vie** ;

18) **Protection et gestion des sites naturels remarquables** suivants :

- Champs captant
- Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), dite « zone Natura 2000 » située sur le territoire des communes de Paron et Saint-Martin-du-Tertre
- Parc de la Ballastière
- Domaine de Sennepy
- Parc des Lavandières
- Espace naturel sensible du Fond des Blanchards

19) Financement de la **cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS) ;

20) **Eclairage public** : Equipement, maintenance et fonctionnement des dispositifs d'éclairage public sur l'espace intercommunal, signalisation lumineuse tricolore et mise en valeur des bâtiments remarquables du territoire ;

21) **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques** conformément au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;

22) **Action sportive et culturelle** : organisation ou soutien d'évènements sportifs et culturels à vocation intercommunale.

23) **Enseignement artistique** : enseignement initial de la musique, de la danse, et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique, au travers du Conservatoire à rayonnement intercommunal.

24) **Enseignement supérieur** : soutien et accueil de formations d'Enseignement supérieur et professionnel ; participation conventionnelle aux dépenses liées à l'implantation et au développement des dispositifs de formation.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Conseil de développement au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Les modalités portant sur la composition, le fonctionnement et la gestion du Conseil de développement feront l'objet de dispositions spécifiques au sein du Règlement Intérieur de la Communauté.

## **ARTICLE 11 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est placée auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et faisant partie intégrante des mesures institutionnelles.

La Commission est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, désignés par le Conseil communautaire.

La Commission élit en son sein son président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts.

La mission de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges consiste à évaluer le montant des charges nettes transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Cette évaluation permet de calculer les attributions de compensation dues à chaque commune membre.

La Commission ne dispose que d'un simple pouvoir de proposition. Pour être effectives, les évaluations ainsi opérées doivent être approuvées par les conseillers municipaux selon les règles de majorité qualifiée applicables, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Le montant des attributions de compensation pour chaque commune membre est fixé par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais établira, par règlement intérieur, le fonctionnement et l'organisation de ses différentes instances, notamment les règles régissant son Conseil communautaire et son Bureau.

## **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**



Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du Code général des collectivités territoriales trouveront à s'appliquer.

\* \*

\*